RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE POUR L'ACCÈS AUX ÉPREUVES D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, particulièrement l'article 16 alinéa 5, modifié par le décret du 3 mars 2004, et le chapitre VII ;

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, particulièrement l'article 49, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française, dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'accord interuniversitaire du 7 juillet 1997 relatif aux modalités d'organisation de l'examen de maîtrise de la langue française ;

Le Conseil d'administration de l'Université de Liège arrête le présent règlement :

Article 1 - Après consultation du CRef, le Conseil d'administration fixe, par année académique, au moins deux dates auxquelles est organisé l'examen de maîtrise de la langue française. Il arrête également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Article 2 - Sur proposition des Facultés qui désignent chacune leur représentant, le Conseil d'administration constitue le jury de l'examen de maîtrise de la langue française ; il désigne le président. Le directeur du Département de français de la cellule d'appui technologique « Institut supérieur des langues vivantes » est chargé par le Conseil d'administration d'organiser l'examen ; il fait d'office partie de ce jury dont il assure le secrétariat.

Article 3 - Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout interrogateur peut demander à la Faculté d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel étudiant déterminé.

Article 4 - Les membres du Jury sont invités par le directeur du Département de français de la cellule d'appui technologique « Institut supérieur des langues vivantes » à participer à sa préparation, à son organisation, à son évaluation.

Le directeur communique au jury les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves de l'examen, ainsi que les pièces justificatives (copie de l'épreuve écrite et rapport de l'épreuve orale).

Article 5 - L'examen ne peut être présenté que deux fois au cours de la même année académique.
Tant qu'il n'a pas réussi cet examen, l'étudiant ne peut se présenter à aucune épreuve de l'année d'études en cours.

Article 6 - L'examen est public. Il comporte une partie orale et une partie écrite. Il a lieu dans les locaux de l'Université rendus accessibles au public. Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiants sont avisés de l'horaire de l'examen et des locaux où il se déroulera. Ils reçoivent également un exemplaire du présent règlement.

Article 7 - En vue de la délibération, l'épreuve écrite et l'épreuve orale font l'objet d'une cotation exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

Article 8 - Les notes d'examens sont transmises au secrétaire du jury au plus tard la veille de la délibération.

Article 9 - L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire.
Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au président un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant, sont susceptibles d'entraîner l'ajournement.

Article 10 - Le jury ne peut délibérer que si les 3/5 au moins de ses membres sont présents. Le jury délibère collectivement sur la réussite ou l'ajournement des étudiants. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 11 - Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. L'abstention est interdite.
Les décisions du jury sont motivées et consignées dans un procès verbal.

Article 12 - Les résultats des délibérations sont proclamés par le président du jury, en séance publique. Il peut s'en tenir à la proclamation des réussites.

Article 13 - Après la proclamation, l'étudiant a le droit de s'informer, auprès du secrétaire du jury ou de son délégué, des évaluations relatives à chacun des examens qu'il a subis.

Il a également le droit de consulter l'épreuve écrite le concernant et son évaluation, dans les deux mois qui suivent la proclamation. Le jury peut préciser le moment où la consultation des copies est possible.

Article 14 - Après la proclamation, les résultats des délibérations - réussite ou ajournement - sont aussitôt affichés par les soins du secrétaire du jury. En aucun cas, il ne sera accordé de report de note d'une année académique à une autre ou pour des épreuves subies dans d'autres Institutions.

Article 15 - Dans les 15 jours de l'épreuve, l'Université adresse à l'étudiant un document mentionnant son résultat.

L'attestation de succès à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française – 1er cycle indique que le niveau atteint par l'étudiant équivaut au niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues publié par le Conseil de l'Europe.
Cette attestation est valable dans toutes les Hautes Ecoles et dans toutes les Universités de la Communauté française de Belgique.

Article 16 - Le présent règlement est d'application dès l'année académique 2011-2012.